



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 354-2017
VISANT À MODIFIER DES DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE
TEMPORAIRE CONTENUES AUX RÈGLEMENTS DE ZONAGE N° 574-96
(SECTEUR PAROISSE) ET N° 390-97 (SECTEUR VILLAGE)**

- ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 390-97 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (village) depuis le 14 janvier 1998, date de l’émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;
- ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 574-96 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois (paroisse) depuis le 14 mai 1997, date de l’émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;
- ATTENDU QUE** la Municipalité juge nécessaire d’effectuer des modifications afin de rendre sa réglementation davantage performante en regard aux réalités actuelles d’aménagement et de développement sur son territoire;
- ATTENDU QUE** les modifications proposées sont conformes aux pouvoirs habilitants conférés en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;
- ATTENDU QUE** les modifications proposées sont conformes au plan d’urbanisme de la Municipalité;
- ATTENDU QUE** les modifications proposées semblent conformes aux orientations ainsi qu’au document complémentaire du schéma d’aménagement de la MRC de Matawinie;
- ATTENDU QUE** le conseil entérine les modifications proposées;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de monsieur le conseiller Gyslain Loyer appuyée par la conseillère Maryse Gouger, il est résolu que le Règlement numéro 354-2017 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu’il soit et est, par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s’appliquer.

ARTICLE 3 AFFICHAGE TEMPORAIRE – SECTEUR PAROISSE

L’article 11.5.9 du Règlement de zonage numéro 574-96 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, secteur paroisse, est remplacé par l’article suivant :

Article 11.5.9 Enseigne temporaire

Une enseigne temporaire, à caractère mobile ou amovible, peut être installée aux conditions suivantes :



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	ENSEIGNE TEMPORAIRE	
UNE ENSEIGNE TEMPORAIRE NE PEUT ÊTRE INSTALLÉE QUE POUR LES ÉVÈNEMENTS SUIVANTS :	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture d'un nouveau commerce; - Fermeture définitive d'un commerce; - Nouvelle administration; - Bris de l'enseigne détachée permanente. 	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement de personnel; - Évènement commercial spécial.
	Aucune enseigne temporaire ne peut être installée pour les fins d'un usage domestique.	
LOCALISATION	<p>Sur le terrain de l'usage agricole, commercial, industriel ou public qu'elle identifie ou annonce, sans empiètement dans l'emprise de la rue.</p> <p>L'affichage publicitaire est interdit dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remorques publicitaires et tout autre structure servant de support à des panneaux publicitaires, installés sur un terrain vacant; - Publicités commerciales situées sur un terrain autre que le terrain de l'entreprise annoncée. 	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1	
SUPERFICIE MAXIMALE	3,00 m ²	7,00 m ²
SPÉCIFIQUEMENT SUR LES TERRAINS RIVERAINS À LA ROUTE 131	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque l'usage est agricole : la superficie maximale est de 2,00 m² et la hauteur maximale est de 3 m; - Lorsque l'usage est commercial ou industriel : la superficie maximale est de 5,00 m² et la hauteur maximale est de 7,00 m. 	
DURÉE MAXIMALE D'INSTALLATION	30 jours par évènement	30 jours par évènement 3 fois par année

ARTICLE 4**AFFICHAGE TEMPORAIRE – SECTEUR VILLAGE**

L'article 12.11 du Règlement de zonage numéro 390-97 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, secteur village, est remplacé par l'article suivant :

Article 12.11 Enseigne temporaire

Une enseigne temporaire, à caractère mobile ou amovible, peut être installée aux conditions suivantes :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	ENSEIGNE TEMPORAIRE	
UNE ENSEIGNE TEMPORAIRE NE PEUT ÊTRE INSTALLÉE QUE POUR LES ÉVÈNEMENTS SUIVANTS :	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture d'un nouveau commerce; - Fermeture définitive d'un commerce; - Nouvelle administration; - Bris de l'enseigne détachée permanente. 	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement de personnel; - Évènement commercial spécial.
	Aucune enseigne temporaire ne peut être installée pour les fins d'un usage domestique.	
LOCALISATION	<p>Sur le terrain de l'usage agricole, commercial, industriel ou public qu'elle identifie ou annonce, sans empiètement dans l'emprise de la rue.</p> <p>L'affichage publicitaire est interdit dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remorques publicitaires et tout autre structure servant de support à des panneaux publicitaires, installés sur un terrain vacant; - Publicités commerciales situées sur un terrain autre que le terrain de l'entreprise annoncée. 	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1	
SUPERFICIE MAXIMALE	3,00 m ²	7,00 m ²



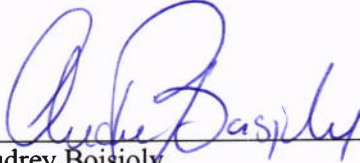
SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS


Avis de motion
22-11-2017Projet adopté le
22-11-2017Consultation publ.
07-12-2017Adopté le
15-01-2018Certificat conformité
17-01-2018Entrée vigueur
17-01-2018

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (SUITE)	ENSEIGNE TEMPORAIRE (SUITE)	
SPÉCIFIQUEMENT SUR LES TERRAINS RIVERAINS À LA ROUTE 131	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque l'usage est agricole : la superficie maximale est de 2,00 m² et la hauteur maximale est de 3 m; - Lorsque l'usage est commercial ou industriel : la superficie maximale est de 5,00 m² et la hauteur maximale est de 7,00 m. 	
DURÉE MAXIMALE D'INSTALLATION	30 jours par évènement	30 jours par évènement 3 fois par année

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 15 JANVIER 2018.**FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce vingt-septième jour du mois de février deux mille dix-huit.**

 Audrey Boisjoly
 Mairesse


 René Charbonneau
 Secrétaire-trésorier et directeur général